

Service départemental du contrôle

**Arrêté n°E2023-133-01
portant mise en demeure de remettre en état des prairies
permanentes sur la commune de Zuytpeene**

Monsieur Pascal loos, 833, chemin d'Ochtezeele - 59670 Wemaers-Cappel

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu la directive 91/676/CEE du conseil des communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu l'article L.171-6 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment son article 3 modifié par le décret n°2013-786 du 28 août 2013 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-Francois Leclerc, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 relatif au 6^e programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2021 portant sur la désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant délégation de signature à madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la Préfecture du Nord ;

Vu le rapport en manquement administratif (RMA) du 25 septembre 2023, notifié à monsieur Pascal loos le 19 octobre 2023, constatant les 24 et 31 août 2023 le retournement de prairies sur la parcelle ZB37 à Zuytpeene et le remblaiement/mise en eau d'une zone humide sur une superficie de 3909 m² sur la même parcelle ;

Vu l'absence de réponse de monsieur Pascal loos au RMA susvisé ;

Considérant que la mise en culture de prairies permanentes s'accompagne d'une libération d'azote et d'une utilisation de pesticides et engrais susceptibles de s'infiltrer et de contaminer les nappes souterraines ; qu'en outre, la prairie permanente, souvent caractérisée par la présence d'habitats riches de biodiversité, par un rôle de filtration des nitrates et de prévention de certains risques naturels (prévention de l'érosion), est le milieu qui régresse le plus vite en France ;

Considérant que les zones humides assurent de nombreuses fonctions, principalement épuratoire, hydraulique/hydrologique et écologique ; qu'en outre elles participent au maintien d'écosystèmes devenus rares et influencent fortement leur environnement et réciproquement, justifiant ainsi l'intérêt de leur préservation ;

Considérant que la parcelle cadastrée ZB37 sur la commune de Zuytpeene est située en zone humide, ce qui a été démontré par les sondages pédologiques réalisés par les inspecteurs de l'environnement lors de la visite de contrôle du 31 août 2023 ;

Considérant que la commune de Zuytpeene est située en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole ;

Considérant que selon l'arrêté du 30 août 2018 établissant le programme d'actions régional en Hauts-de-France, le retournement de prairies permanentes est interdit en zones humides ;

Considérant que les travaux engagés par monsieur Pascal loos entrent dans le cadre de la rubrique 3.3.1.0. de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-3 du code de l'environnement ;

Considérant que d'après la rubrique sus-visée le remblaiement/la mise en eau d'une zone humide sur une superficie comprise entre 0,1 ha et 1 ha est soumis à déclaration ;

Considérant qu'en outre l'interdiction de retournement de prairies permanentes susvisée, les travaux réalisés par monsieur Pascal loos auraient dû faire l'objet d'une déclaration préalable et qu'aucune autorisation administrative n'a été à ce jour sollicitée ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Pascal loos est mis en demeure de remettre la parcelle ZB37 située à Zuytpeene dans son état d'origine, à savoir :

- en enlevant les terres excédentaires apportées sur site ;
- en remettant à leur place les terres végétales décapées et mises en attente sur le milieu de la parcelle ;
- en ré-ensemencant la parcelle en prairie permanente herbacée avec des plantes adaptées aux milieux humides (cf annexe).

Ces opérations sont à réaliser dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, monsieur Pascal loos est passible des mesures de police et sanctions administratives mentionnées à l'article L.171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administrative).

Article 3 : En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Nord. Il est notifié à monsieur Pascal loos et une copie est adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer dans le Nord, à monsieur le maire de Zuytpeneene.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire CS 62309 59014 Lille cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

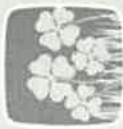
Fait à Lille, le **21 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

ANNEXE : proposition de mélange de semences pour prairie en zone humide (1/2)



**Quel mélange pour
une bonne prairie ?**

**Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale**

Fabienne DECOTTIGNIES

Formule sol humide :

Fauche :



Mixte :



Pâtûre :



ANNEXE : proposition de mélange de semences pour prairie en zone humide (2/2)



Quel mélange pour une bonne prairie ?

Dose de semis :

Respectez les préconisations suivantes pour maintenir un bon équilibre dans le temps:

GRAMINÉES			LÉGUMINEUSES						
DOMINANTE		SECONDAIRE		COMPLÉMENTAIRE		DOMINANTE		COMPLÉMENTAIRE	
ESPECE	Kg	ESPECE	Kg	ESPECE	Kg	ESPECE	Kg	ESPECE	Kg
Fétuque Elevée	12 à 15	RGA 2n	5	RGA	5	Trèfle Blanc Nain	3 à 5	Trèfle violet	3 à 5
Dactyle	8 à 10	RGA 4n	10	RGH	5	TB interm.	2 à 4	Lotier	3 à 5
RGA 4n	15 à 20	Fétuque Elevée	5 à 10	Fléole	3 à 4	TB Géant	3 à 5	Minette	3 à 5
RGA 2n	10 à 15	Dactyle	3 à 5					Trèfle hybride	3 à 5
		Fétuque des Prés	5 à 10						

Fétuque élevée 12 kg + Dactyle 5 kg + RGA 5 kg + TB interm. 2 kg + Trèfle violet 3kg = 27 kg

Source: Semences de France

Exemple de mélange correctement composé

SEMENTES DE FRANCE

La sécurité de vos semences